

## ARRÊTÉ N° 2025-P006

### Réglementant la garde et la circulation des animaux sur le territoire

#### LE MAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-24 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-14-1, L. 211-22, L. 211-24 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R. 622-2 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

Conformément à l'article L 211-19-1 du code rural, il est interdit de laisser les animaux domestiques comme les animaux sauvages divaguer sur la voie publique.

##### ARTICLE 2

Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sur la voie publique est immédiatement capturé, après accord de la Commune, par CANIROUTE, société conventionnée avec la Mairie, située au lieu-dit « Beaufrepaire » à SAINT-SATURNIN (72650) - Coordonnées téléphoniques : 06.03.56.34.81- adresse mail : caniroute@orange.fr

##### ARTICLE 3

En dehors des jours ouvrables, la société CANIROUTE est contactée directement par l'élu de permanence pour les interventions. Cette dernière intervient 24/24h et 7/7j.

##### ARTICLE 4

Tout animal trouvé sur la voie publique est immédiatement mis à la fourrière située au lieu-dit « Beaufrepaire » 72650 SAINT-SATURNIN.

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au samedi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

Ouvert 24h sur 24h sur RDV au 06.03.56.34.81

#### ARTICLE 5

Les animaux errants mis en fourrière sont gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les animaux placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur soit jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour suivant la morsure (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

#### ARTICLE 6

La société CANIROUTE doit utiliser tous les moyens nécessaires pour rechercher les propriétaires des animaux trouvés. Les propriétaires sont avisés de la capture par la société. Les animaux ne sont restitués qu'après paiement des frais de garde, des éventuels frais vétérinaires, d'identification et soins conservatoires.

Frais de garde : 12.20 € HT par jour + tatouage  
ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires  
Frais de restitution et d'identification : 56.36 € HT par animal

#### ARTICLE 7

En application de l'article L211-11 du Code rural, si un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En application de l'article L211-14-1 du Code rural, le Maire peut demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale. Les frais sont à la charge du propriétaire.

#### ARTICLE 8

Au terme du délai mentionné à l'article 5, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge.

#### ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Mars-la-Brière, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Mars-la-Brière et en permanence sur le site ainsi que sur le site internet : <https://www.saint-mars-la-briere.fr/>

#### ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Sarthe.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 9 avril 2025.

Le Maire,  
Jackie SURUT

